Ville de SURESNES (Hauts de Seine)

REVISION du REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation :

29 septembre 2016

I- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

I-1) Situation

Commune de la 1ère couronne parisienne, Suresnes est située dans la partie centrale du département des Hauts-de-Seine (92), en limite du XVIème arrondissement de Paris.

Suresnes fait partie de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien qui réunit les villes de Nanterre, de Rueil-Malmaison et de Suresnes et intégrera au 1er janvier 2016, l'établissement public de territoire Paris ouest La Défense qui réunit les communes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson.

Sa population était de 47 263 habitants lors du dernier recensement en 2012 (Source : INSEE).

Son territoire d'environ 379 hectares s'étend sur le versant Ouest de la vallée de la Seine,
Il est délimité au Nord par les villes de Puteaux et Nanterre, à l'ouest par Nanterre et Rueil Malmaison et au sud par Saint-Cloud. Bordée par les collines de Saint-Cloud et de Puteaux, située en vis-à-vis du Bois de Boulogne, la commune accueille le Mont Valérien qui constitue le point culminant des Coteaux de Seine. Elle bénéficie ainsi d'un cadre de vie agréable et préservé.

I-2) Quelques éléments d'histoire

La première mention du lieu remonte au temps de Charlemagne, sous le nom de « SURISNA ».
Après les invasions normandes, la suzeraineté du territoire fut donnée à l'abbaye bénédictine de Saint-Germain-des-Prés. Son économie était essentiellement rurale, dominée par la culture de la vigne. Mais sur la hauteur, au carrefour de la Croix-du-Roy, où se localisaient quelques constructions, « la Briquetterie » exploitait les ressources du sous-sol du plateau.

En 1801, Suresnes comptait 1 349 habitants.
L'histoire urbaine de la ville commence dans la 1ère moitié du 19ème siècle lorsque plusieurs infrastructures importantes viennent modifier le paysage rural et mettre en place, pour partie, les bases de son urbanisation future :
- La construction de la voie ferrée Paris - Versailles (1839), implantée en rupture de pente, marquant à jamais la coupure entre le haut et le bas de la commune ;

- La construction de la Forteresse du Mont-Valérien décidée en 1841, et son annexion à Suresnes (1846-1851) ;
- La construction de la route militaire jusqu'à la rue de la Procession (1847) ;
- La réalisation du premier pont de Suresnes, pont suspendu de largeur modeste, au débouché de la rue du Dessous l'Eau devenue la rue du Pont (1842) ;
- La route de Versailles (boulevard H. Sellier) depuis le pont jusqu'au plateau (1874) ;
- La rue du Mont-Valérien jusqu'à la route militaire.

L'ensemble du territoire, situé au-dessus de la voie ferrée, demeure encore entièrement rural.
Les activités commencent à s'implanter d'une part, entre la rue des Bourets et le bord de la Seine (teintureries) et d'autre part, à proximité de la rue du Val d'Or, avec une usine à gaz.
Mais l'étape décisive de ce développement urbain fut le lotissement de la propriété Salomon de Rothschild, qui créa le maillage des îlots entre la rue de Verdun et la Seine, et permettra l'accueil des activités futures.
Sur le plateau, quelques activités vinrent s'ajouter à la Tuilerie de la Croix du Roy.

En 1851, la commune compte 2 032 habitants et 6 149 en 1876.

I-3) <u>Développement urbain</u>

Facteur d'évolution externe, l'industrialisation des communes riveraines de la Seine, touche Suresnes à partir de 1870. En 1900, la population atteint 11 225 habitants.

De 1900 à 1935, est réalisée la quasi-totalité du réseau viaire qui permet à l'urbanisation de s'étendre jusqu'aux limites communales.

Dans le bas de Suresnes, la majorité des îlots se remplissent notamment par des implantations d'activités jusqu'à la Seine, mais aussi à proximité de la gare de marchandises et dans le tissu urbain.

La grande réalisation de cette période est la construction de la Cité-Jardin (1921 - 1939), comportant 2 500 logements dans un premier temps, puis 3 200 dans les années 50.
Durant cette période sont également réalisés les travaux de la seconde ligne de tramway à traction technique reliant Suresnes à la Porte Maillot par le bois de Boulogne (1900) et d'élargissement du pont (1901) et de nombreux équipements publics dont la première tranche de l'hôpital Foch.
En 1936, la population compte 32 182 habitants, soit un triplement en 35 ans.

L'urbanisation collective (1935 - 1968)

Le premier plan d'urbanisation de Suresnes, définissant des zones spécifiques, date de 1939.
Il se caractérise principalement par la réalisation d'ensembles de logements collectifs venant remplir l'intérieur des îlots resté jusqu'alors libres de construction. Dans le bas de la ville, la construction de la Cité de l'Europe en est un exemple spectaculaire.

En 1968, la population communale atteint 40 399 habitants

La reconquête urbaine (1968-2000)

En 1974, le premier Plan d'Occupation des Sols définit la vocation de l'ensemble du territoire communal. Un périmètre étendu de Z.A.C. de rénovation du centre - ville est délimité.
Une partie de ce projet est réalisée suivant des principes, désormais révolus, d'immeubles de grande hauteur sur dalle.
Malgré cela, La ville ne compte plus que 35 187 habitants en 1982.

Les années suivantes, se poursuivent les opérations de reconquête des espaces industriels dans le cadre de Z.A.C : le paysage industriel s'efface au profit d'un paysage urbain résidentiel, notamment en bordure de l'avenue Georges Pompidou, des rues de Verdun, Salomon de Rothschild, de la République, de l'allée de Longchamp.

Grâce à cette politique volontariste, la population retrouve en 1999 son niveau de 1968, soit 40 000 habitants.

Depuis les années 2000, la ville continue sa reconquête, avec l'achèvement des opérations de ZAC lancées au cours de la décennie précédente (ZAC Chevrolet, ZAC des Chênes…, ZAC Rivière Seine et des opérations de renouvellement des tissus anciens essentiellement le long des axes majeurs : rue de Verdun, rue Ledru Rollin, route des Fusillés de la Résistance…

II-CARACTERISTIQUES du TERRITOIRE

II-1) Morphologie urbaine

La ville de Suresnes couvre une superficie de 379 hectares, dont environ 18% sont occupés par le parc du Mont Valérien (d'une superficie de 68 ha environ).

Suresnes est une commune très urbanisée, puisque 82,5 % de sa surface correspond à un milieu urbain construit.

Les activités de bureaux se concentrent principalement en bordure de Seine sur les quais Galliéni, Léon Blum et Marcel Dassault, aux aménagements paysagers de qualité : ce site constitue la vitrine économique de la commune.

Le quartier Carnot-Gambetta, au Nord-Est, en limite avec Puteaux, est celui qui accueille le plus d'activités économiques et industrielles.
Les autres quartiers sont affectés principalement à l'habitat : sous forme d'habitat collectif, dans la Cité-Jardin, le Centre-Ville, les quartiers République et Carnot-Gambetta, et d'habitat individuel, dans la partie haute de Suresnes, dans les quartiers Liberté et Plateau Ouest.
De nombreux parcs et jardins sont répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Alors que la surface des terrains vacants est très faible, la densité bâtie est au final faible, du fait de l'importance des espaces verts de la commune (squares, parcs, jardins privatifs) et plus particulièrement le Mont Valérien et le parc du Château, qui constituent de grandes emprises non bâties.

La cité jardins, fruit d'une conception urbanistique et architecturale maîtrisée, constitue un exemple réussi de composition urbaine, permettant d'aérer ainsi le tissu par des cœurs d'ilôt. Ces qualités ont permis de forger une identité forte et une image de qualité.

Les coupures naturelles

- La Seine constitue une véritable coupure entre la commune de Suresnes et Paris, du fait du nombre limité et de l'espacement entre les ponts. Cet effet de coupure est renforcé par le bois de Boulogne, qui isole Suresnes de Paris.

- Le relief très prononcé des coteaux est également un frein aux déplacements entre le Haut et le Bas de Suresnes.

La coupure naturelle constituée par les coteaux est renforcée par la présence des voies ferrées (tramway et ligne SNCF) en bordure de plateau.

La desserte routière

Les principales voies constituent également des coupures : le cœur de ville se retrouve aujourd'hui isolé du reste de la ville par le Boulevard Henri Sellier et l'Avenue du Général De Gaulle, caractérisés par l'importance du trafic sur ces 2 axes de circulation départementaux constitués de 2x4 voies pour le Boulevard Henri Sellier et 2x3 voies pour l'avenue du Général de Gaulle, avec présence de terre-pleins centraux ;

Le boulevard Henri Sellier (D 985), qui prolonge le Pont de Suresnes, est relié aux quais et constitue l'axe principal de la commune. Il assure, au niveau local, les relations Est-Ouest au Sud de la commune, et à une échelle plus vaste, les échanges entre Saint-Cloud et Rueil-Malmaison à l'Ouest, et Paris, en traversant le bois de Boulogne, à l'Est.

Les boulevards de Lattre-de-Tassigny et Washington constituent un axe important de liaison Nord-Sud autour duquel s'organisent les quartiers du haut de Suresnes. Véritable épine dorsale, cet axe reçoit tout un réseau de voies de desserte qui irrigue le quartier Liberté et le Plateau Ouest. Le boulevard de Lattre de Tassigny a été récemment réaménagé (2010-2011).

Les entrées de ville

Les entrées de ville principales de Suresnes se situent sur la Voie Rive Gauche de Seine (VRGS) qui constitue une voie de transit importante, en bordure de Seine.

Le Pont de Suresnes est l'entrée de ville la plus remarquable de Suresnes : cet accès depuis Paris s'effectue de manière particulièrement franche car la limite entre Paris et Suresnes est fortement soulignée par la traversée du bois de Boulogne et par la Seine. Cette entrée est actuellement en site classé mais son déclassement est en cours d'étude.

II-2) Eléments du Patrimoine bâti

La ville de Suresnes est particulièrement riche en matière de patrimoine : elle comporte des sites classés et inscrits et de nombreux immeubles bénéficiant d'un classement au titre des monuments historiques.

L'AVAP : Souhaitant prendre en compte ce patrimoine dans une réflexion urbaine prospective, la commune a mis en place, au milieu des années 90, une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), étendue et transformée en AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) entrée en vigueur le 9 avril 2014. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016

prévoit la transformation automatique des AVAP en « site patrimonial remarquable ».

Les sites classés

- Entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes (périmètre de protection de 300 m) : en cours de déclassement
- Ensemble formé par la vigne municipale située 24 rue du passage Saint-Maurice
- Ensemble formé par le site du parc du château

Les sites inscrits

- Cité-jardin
- Forteresse du Mont-Valérien et ses abords
- Terrasse du Mont-Valérien ou de Fécheray

Les immeubles classés ou inscrits MH

- Crypte, vestige de l'église d'Hubert Charpentier du Mont Valérien (classé)
- Bâtiment de 1812, ainsi que la partie nord du cimetière (y compris l'escalier) du fort du mont Valérien (classé)
- Ensemble des bâtiments et des terrains de l'école de plein air, rue de la Procession (classé)
- Bâtiment central D du fort du Mont Valérien (inscrit)
- Lycée Paul langevin en partie et ses sols, au 2 rue Maurice Payret Dortail (inscrit)
- Lycée Paul langevin en totalité, bâtiment abritant sur deux niveaux la piscine et le gymnase, au 2 rue Maurice Payret Dortail (classé)

Enfin, 3 autres immeubles situés sur les communes voisines sont susceptibles d'avoir des effets en termes de réglementation de la publicité et des enseignes sur le territoire suresnois :

- Sur Rueil Malmaison, ensemble des façades et toitures du domaine de la Fouilleuse ainsi que la poterne du XVII ème siècle
- Sur Puteaux : ancienne église, place de l'Eglise
- Sur Saint Cloud : façades et toitures de 7 bâtiments situés dans l'hippodrome de Saint Cloud

II-3) Eléments du patrimoine naturel

La commune bénéficie d'une situation exceptionnelle : coteau ouvert sur la Seine et le bois de Boulogne. En de nombreux points du territoire communal, s'offre une vue panoramique sur le grand site de Paris, de la butte de Chantecoq jusqu'aux collines de Meudon.

La vallée de la Seine est un corridor écologique d'intérêt national dont la continuité doit impérativement être préservée. Les berges de Seine constituent un important potentiel d'accès à la nature pour les habitants du nord du département.

Les principaux espaces verts de la commune

Les espaces verts publics
-Le parc du château (45 000 m²) : l'ancien parc du château, situé dans le bas de Suresnes à proximité du centre- ville, a fait l'objet d'un aménagement paysager de qualité dans le cadre des travaux de la Z.A.C. du Château. Acquis en 1984 par la ville, il s'agit d'un espace vert communal

Le parc des Landes (29 200 m²) : ce vaste espace paysager sur le flanc du Mont-Valérien, bénéficie d'une situation exceptionnelle et constitue donc un lieu de promenade recherché.

Le parc de la Terrasse du Fécheray (16 400 m²)

Le square Léon Bourgeois (10 200 m²)

La vigne municipale (10 000 m²) + nombreux squares communaux

Les espaces verts du Mont Valérien

Le parc départemental du Mont Valérien

Arbres et arbres remarquables

Lors de l'élaboration du cadastre vert départemental, un inventaire des arbres remarquables existants sur la ville a été dressé. Selon cet inventaire la ville de Suresnes compte 87 arbres remarquables, qui sont tous situés dans les lieux protégés (site patrimonial remarquable : anciennement aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, sites inscrits et classés)

Deux espaces naturels sensibles ont été identifiés à Suresnes : les berges de Seine situées le long du quai Léon Blum et l'enceinte du Mont-Valérien
Ces berges naturelles, associées aux berges de Boulogne sur la rive opposée, assurent une continuité écologique et paysagère entre le parc de Saint-Cloud et le Bois de Boulogne.

Promontoire verdoyant dominant la Seine, le Mont-Valérien présente un intérêt paysager à préserver. C'est l'un des points hauts des coteaux de la Seine.

Les espaces boisés classés (EBC) à conserver, protéger ou créer

La commune de Suresnes, fortement urbanisée, porte une attention particulière à la protection des espaces naturels sur son territoire, avec l'enjeu fort de pouvoir les connecter en une véritable trame verte.

Le PLU de Suresnes définit les Espaces boisés Classés suivants :

Dans la Cité-Jardin :
- Le square Léon Bourgeois (environ 9700 m²)
Dans le quartier du Plateau Ouest :
- La vigne municipale (environ 8400 m²)
- Plusieurs espaces autour du Mont Valérien (environ 14900 m²)
Dans le quartier République :
- Le Parc du Château (environ 46900 m²

<u>Les éléments de paysage remarquable protégés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'Urbanisme</u>

Les espaces paysagers

Le PLU prévoit de maintenir la protection paysagère des espaces paysagers, correspondant essentiellement à des espaces libres en cœur d'ilots. De nouveaux espaces paysagers sont repérés par rapport au POS antérieur : il s'agit du mail Phillips, de la promenade plantée de la ZAC Rivière Seine, ainsi que d'un ilot de verdure sur le plateau Ouest.

Les bâtiments

Dans le cadre du PLU, une nouvelle protection du patrimoine bâti remarquable de la commune est instaurée, au titre de l'article L123-1-5-7ème du Code de l'Urbanisme. 147 bâtiments ou ensembles urbains sont ainsi repérés et protégés, tous situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable (anciennement aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) (annexe II de l'AVAP).

III - Situation au regard de la publicité

Réglementation nationale applicable à la publicité et aux préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application. Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage…).

Le présent règlement local de publicité ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et pré-enseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier :

- de la sécurité routière *(art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route)*,
- de l'occupation domaniale *(art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques)*, qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite *(loi n° 2005-102 du 11 février 2005)*.

Sur le territoire de la ville de Suresnes, la réglementation nationale applicable à la publicité, en l'absence de règlement local, se caractérise par les éléments suivants :

Interdiction de publicité :

- en-dehors des parties agglomérées telles que définies par le code de la route comme des *« espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés »* : **tout le territoire communal de Suresnes est situé en agglomération**

- dans les lieux visés à l'article L 581-4 **: 3 sites classés** (entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes (périmètre de protection de 300 m), l'ensemble formé par la vigne municipale et l'ensemble formé par le site du parc du château

et sur les **immeubles inscrits ou classés Monument Historique (MH)**

- Crypte, vestige de l'église d'Hubert Charpentier du Mont Valérien (classé)
- Bâtiment de 1812, ainsi que la partie nord du cimetière (y compris l'escalier) du fort du mont Valérien (classé)
- Ensemble des bâtiments et des terrains de l'école de plein air, rue de la Procession (classé)
- Bâtiment central D du fort du Mont Valérien (inscrit)
- Lycée Paul langevin en partie et ses sols, au 2 rue Maurice Payret Dortail (inscrit)

- Lycée Paul langevin en totalité, bâtiment abritant sur deux niveaux la piscine et le gymnase, au 2 rue Maurice Payret Dortail (classé)
- dans les lieux visés à l'article L 581-8 **:** sites inscrits, site patrimonial remarquable (anciennement aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) et abords des monuments historiques mentionnés à l'article L 621-30 du code du patrimoine ;

ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (art. R. 581-22) ;

Maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-24)* ;

Limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue *(art. R. 581-25)* :

- par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1ère tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- un dispositif supplémentaire est admis pour la 1ère tranche de 40 à 80 mètres ;

Surface unitaire limitée à :

- 12 m² s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence *(art. R. 581-26)*,
- 8 m² s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence *(art. R. 581-34)*,
- 2,10 m² pour les publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel *(art. R. 581-41)* ;

Conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :

- hauteur maximale de 7,50 m au-dessus du sol s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (art. R. 581-26),
- hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (art. R. 581-34),
- hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel *(art. R. 581-41)*,

- hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (art. R. 581-27),
- interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (art. R. 581-27),
- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-28),
- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale) (art. L. 581-8, III) ;

Conditions d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, de publicités lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) :

- hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (art. R. 581-38),
- réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut *(art. R. 581-39)* ;

Conditions **d'installation** des **publicités scellées au sol** ou installées directement sur le sol :

- interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-30),
- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (art. R. 581-31),
- hauteur maximale de 6 m au-dessus du sol (art. R. 581-32), limitée à 3 m au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (art. R. 581-41),
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété *(art. R. 581-33)* ;

Conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires *(art. R. 581-42)* :

- interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-42) ;
- abris destinés au public (art. R. 581-43) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,

- kiosques (art. R. 581-44) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches (art. R. 581-45) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (art. R. 581-46) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (art. R. 581-47) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres, hauteur au-dessus du sol limitée à 6 m², surface unitaire limitée à 12 m², interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération, installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ; possibilité de publicité numérique apposée sur mobilier urbain.
- Possibilité de supporter de la publicité numérique.

Possibilités d'installation de **bâches** publicitaires :

- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale), hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (art. R. 581-53),
- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « haute performance énergétique » (art. R. 581-54),
- sur murs aveugles de bâtiments (ou de comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 mètres (art. R. 581-55) ;

Possibilités **d'installation** de dispositifs publicitaires de **dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires *(art. R. 581-56)* :

- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
- durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,

Possibilités **d'installation** de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines** commerciales *(art. R. 581-57)* :

- surface unitaire limitée à 1 m²,
- surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires sont fixées par l'art. R. 581-48

Réglementation nationale applicable aux enseignes

Sur le territoire de Suresnes, la **réglementation nationale applicable aux enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

-constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-58)* ;

-suppression et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée *(art. R. 581-58)* ;

- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) *(art. R. 581-59)* ;

-conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R. 581-61),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (art. R. 581-63),

Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toiture qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),

<u>conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :</u>

- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération et à 6 m² hors agglomération (art. R. 581-65),
- hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Les **enseignes temporaires** (celles signalant des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou celles signalant, pour plus de trois mois, des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) sont soumises aux règles suivantes :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- <u>conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :</u>

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) *(art. R. 581-62)*,

<u>conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :</u>

- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-70)*.

La réglementation locale de la publicité

Une réglementation locale - qu'elle concerne la publicité, les enseignes ou les préenseignes - ne peut qu'apporter des restrictions aux possibilités résultant de la réglementation nationale (art. L. 581-14).

La loi permet toutefois de réintroduire des possibilités d'affichage publicitaire dans les secteurs agglomérés dans lesquels l'article L. 581-8 a édicté une interdiction légale de publicité (site patrimonial remarquable, sites inscrits, abords des MH), sans que ces possibilités ne permettent d'assouplir les règles qui seraient applicables en l'absence d'interdiction légale.

Le règlement local de publicité arrêté le 03 juin 2003

Institue 2 zones de publicité restreinte et 1 zone de publicité élargie sur la totalité du territoire communal :

-La ZPR 1 : la plus restrictive, concerne les secteurs méritant une protection pour leur intérêt paysager ou urbain, elle inclut notamment les lieux protégés ainsi que les quais de Seine :

Les seules formes de publicité admise sont l'affichage administratif, d'opinion, la publicité sur palissades de chantier, mobiliers urbains admis dans la limite de 8 m² pour ceux d'information locale ou générale (mais 2 m² seulement en quais de Seine et en sites inscrits) et la publicité murale à raison de 2 dispositifs de 12 m² par unité foncière, sauf sur les quais de Seine et en sites inscrits où elle est interdite.

Sur une séquence limitée de l'avenue Henri Sellier, les dispositifs scellés au sol sont admis sur quelques unités foncières aux caractéristiques très spécifiques.

La ZPR 2 concerne tout le territoire communal, non couvert par la ZPR 1.

Publicités admises :

-dispositifs scellés au sol : admis sous réserve 30 m de façade pour l'unité foncière, superficie 12 m², 1 dispositif sur façade de 30 à 60 m et 2 au-delà de 60 m ;

-2 dispositifs de 12 m² admis par bâtiment et 1 seul par mur.

mobilier urbain publicitaire : admis dans la limite de 8 m²

publicité lumineuse, autorisée murale uniquement de 12 m² maximum

La zone de publicité élargie (ZPE) admet des aménagements intégrant de la publicité en dérogation de hauteur et de surface, pour des réalisations temporaires ou permanentes.

Aucun aménagement de ce type n'a été réalisé.

Enseignes

En ZPR 1 et ZPR 2, le règlement de 2003 édicte quelques prescriptions restrictives comme la limitation:

- de la hauteur d'installation de l'enseigne parallèle au-dessous de l'allège des fenêtres du 1er étage,

-de celles installées sur auvent ou marquise

- des enseignes perpendiculaires à 1m x 1 m, à 2 dispositifs par voie et par établissement, de leur saillie à 1 mètre

- des enseignes en toiture en ZPR 1, réservées en ZPR 2 aux activités occupant plus de la moitié du bâtiment et de moins de 15 m de hauteur de façade, les lettres ou signes découpés ne pouvant excéder 1,50 m de hauteur,

- des enseignes scellées au sol à 4 m² en ZPR 1 et 12 m² en ZPR 2.

La nécessité d'adapter la réglementation locale de 2003

Compte tenu de la réforme du droit de l'affichage mise en œuvre à partir de 2010, certaines prescriptions nationales se sont avérées plus restrictives que la réglementation spéciale de l'affichage adoptée par la ville de SURESNES en 2003. Or, le nouveau règlement local de publicité ne peut désormais qu'être *« plus restrictif »* que ces nouvelles règles nationales.

En outre, le degré de protection patrimoniale s'est encore accru par la transformation en 2014 de la ZPPAUP en AVAP selon un périmètre largement étendu qui couvre tout le centre-ville.

Les Enjeux en matière d'affichage

Pour rappel, en février 2002, avant l'élaboration du règlement local de publicité actuel, 59 dispositifs publicitaires de 12 m² étaient en place, 25 muraux et 34 scellés au sol.

En octobre 2015, la publicité est présente pour 10 dispositifs dont

- 5 dispositifs muraux de 8 m²

- 5 dispositifs scellés au sol, dont 4 de 8 m² et 1 de 12 m²

9 de ces dispositifs sont sur le Boulevard Henri Sellier et le dixième sur l'avenue De lattre de Tassigny

La publicité est présente sur le domaine public, apposée sur les mobiliers urbains publicitaires, sur

- 44 abris destinés au public,
- 53 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local de 2 m² (MUPI),
- 5 colonnes porte-affiche,
- 14 mobiliers urbains publicitaires de 8 m²,
- 3 mâts porte-affiches,
- 53 mobiliers de signalisation économique.

Les secteurs d'interdiction légale et réglementaire

La commune bénéficie de plusieurs secteurs protégés de publicité :

-Les lieux protégés au titre de l'article L 581-4 :

- **3 sites classés** interdits de publicité sans possibilité de dérogation : soit l'entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes (périmètre de protection de 300 m), l'ensemble formé par la vigne municipale et l'ensemble formé par le site du parc du château

- **des immeubles classés ou inscrits Monument Historique (MH)**
  - Crypte, vestige de l'église d'Hubert Charpentier du Mont Valérien (classé)
  - Bâtiment de 1812, ainsi que la partie nord du cimetière (y compris l'escalier) du fort du mont Valérien (classé)
  - Ensemble des bâtiments et des terrains de l'école de plein air, rue de la Procession (classé)
  - Bâtiment central D du fort du Mont Valérien (inscrit)
  - Lycée Paul langevin en partie et ses sols, au 2 rue Maurice Payret Dortail (inscrit)
  - Lycée Paul langevin en totalité, bâtiment abritant sur deux niveaux la piscine et le gymnase, au 2 rue Maurice Payret Dortail (classé)

-Les lieux protégés au titre de l'article L 581-8 :

- sites inscrits : cité-jardin,

- AVAP entrée en vigueur le 9 avril 2014 (transformée en site patrimonial remarquable par la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

- Abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine

Ces lieux, par leur situation, peuvent nécessiter un assouplissement limité de l'interdiction légale de publicité, pour admettre quelques mobiliers urbains publicitaires.

- les zones naturelles et les espaces boisés classés figurant au PLU, dans lesquels la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,

Les zones naturelles concernées sont celles à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages

La commune comporte des espaces boisés classés (EBC) figurant au PLU, qui sont reportés sur un plan en annexe du règlement local de publicité : dans ces lieux, s'applique l'interdiction des dispositifs scellés au sol édictée par l'article R 581-30 du code de l'environnement. En outre, ces lieux ne comportant pas de construction, sont entièrement protégés de publicité en l'absence d'emplacements muraux potentiels.

Objectifs exprimés lors de la prescription de la révision du règlement local

La délibération du 14 octobre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité complétée mentionnait les objectifs attendus du futur règlement :

- tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II et précisé par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

- de prendre en considération les importantes évolutions urbaines intervenues depuis l'adoption du règlement de 2003

- d'assurer la protection des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement (sites inscrits, extension de l'AVAP depuis le 9 avril 2014, ...) tout en y maintenant quelques formes de publicité, notamment sur les mobiliers urbains ;

-de maintenir la protection des grands axes urbains (Bd Henri Sellier, Avenue De Lattre de Tassigny) en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol ;

-de limiter la densité des dispositifs, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale, du fait de la densité urbaine caractéristique du tissu suresnois ;

- de traiter les formes de publicité légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel ;

- de supprimer la zone de publicité élargie, puisque ce type de zone n'est plus admis dans un règlement local ;

- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R 581-35 du code de l'environnement ;

- de compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités traditionnelles exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;

- de traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en termes de surface ;

Prise en compte des enjeux urbains, architecturaux et paysagers

L'économie du règlement de 2003 est reprise dans le règlement révisé pour garantir le degré de protection actuel dans les lieux non protégés et tenir compte de l'extension de l'AVAP tout en préservant une présence publicitaire minimale sur une séquence très limitée de l'avenue Henri Sellier . La délimitation des zones est également simplifiée.

Les sites classés restent hors règlement, puisqu'aucune dérogation à l'interdiction de publicité n'y est possible. Tout autour de ces sites, les possibilités de publicité sont très réduites puisque les secteurs encadrant le site classé, sont en ZP 1 la plus restrictive.

La réglementation spéciale de la publicité adoptée en 2003 avait - comme l'envisageait la loi du 29 décembre 1979 (art. 7) puis le code de l'environnement (art. L. 581-8) - admis une présence limitée de la publicité (et des préenseignes, soumises par principe aux mêmes règles que la publicité) dans la ZPPAUP et les sites inscrits.

Le nouveau règlement local de publicité maintient cet assouplissement limité en admettant la publicité sur les mobiliers urbains dans la limite de 2 m² pour ceux d'information locale (de 8 m² sur quelques voies et places précisément désignées) et les formes de publicité inexistantes en 2003, soit le micro-affichage sur devanture commerciale et de manière temporaire, les bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles) mais en les restreignant plus sévèrement que la réglementation nationale.

Dans les lieux protégés, site patrimonial remarquable (ancienne AVAP incluant les sites inscrits) et dans les abords immédiats (dans les 100 m) des MH épars, les abris et mobiliers publicitaires admis sont installés principalement sur les voies principales de desserte : intégrée dans ces abris destinés au public ou apposée sur les mobiliers d'information, la publicité de 2 m² s'élève à une faible hauteur et a donc un impact paysager réduit dans la perspective directe des ensembles protégés.

Cette réintroduction raisonnable de la publicité prend en compte les besoins de la ville qui utilise pour informer ses habitants les mobiliers d'information et la présence nécessaire d'abris destinés au public dans ces lieux protégés, à forte densité habitée. Elle ouvre des possibilités temporaires, soumises à autorisation du Maire pour des bâches de chantier qui peuvent aider aux travaux d'entretien et d'embellissement du patrimoine bâti et pour des dispositifs de grand format annonçant des manifestations temporaires.

Certaines entrées de ville qui étaient mises en ZPR 1 dans le règlement de 2003 ont été retraitées et n'offrent plus, par leur nouvelle densité bâtie, de possibilité pour les dispositifs scellés au sol, elles sont mises en ZP 2.

Dès lors que le règlement local de publicité ne peut interdire de manière excessive la publicité, les secteurs sans enjeu paysager ou patrimonial sont mis en ZP 3, qui, sans interdire de catégories de dispositifs, les admet dans des conditions restrictives : ainsi les dispositifs scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières de plus de 30 m de linéaire de voie et à une distance au moins égale à 5 mètres de toute baie située sur le fonds bailleur, ces restrictions protégeant de fait, les ensembles pavillonnaires caractérisés par un parcellaire étroit.

Espaces spécifiques méritant une protection

La plupart des arbres remarquables sont situés dans des lieux déjà protégés (site patrimonial remarquable, sites classés et inscrits,…) ou en cœur d'ilôt, à l'écart des voies passantes et donc sans intérêt publicitaire. Les quelques arbres épars sont en ZP 1, zone restrictive dans laquelle la publicité est soit interdite, soit fortement limitée puisque admise uniquement sur mur aveugle, configuration peu répandue, du fait des caractéristiques architecturales des ensembles bâtis concernés ou environnants.

Les bâtiments ou sites remarquables

Tous les bâtiments ou sites remarquables sont situés en ZP 1, zone restrictive dans laquelle la publicité est fortement limitée puisque admise uniquement sur mobilier urbain.

Espaces sous forte pression publicitaire

Le seul site impacté par la publicité est une séquence réduite du boulevard Henri Sellier sur laquelle 9 dispositifs sont en place. La délimitation de cette séquence exclut les quelques immeubles remarquables repérés par le PLU (entre les n°113 et la rue Garibaldi et les n°162 et la rue de l'hippodrome) et les dispositions applicables n'admettent pas la publicité apposée sur les murs autres que de bâtiment, protégeant ainsi tous les murs de soutènement, notamment celui situé au pied de l'ensemble repéré entre les n°98 et 100 du boulevard Henri Sellier.

De manière générale, il faut noter que, dans le cadre du règlement de 2003, des secteurs sont restés ouverts à la publicité dans la ZPR 3. Pour autant, aucun dispositif publicitaire de grand format n'est plus présent dans cette zone.

Explications de la réglementation locale

La réglementation locale de la publicité couvre l'ensemble du territoire communal, totalement aggloméré, à l'intérieur duquel trois zones de publicité ont été délimitées :

- la **zone de publicité n° 1** correspond aux lieux protégés (sites inscrits, site patrimonial remarquable, lieux situés à moins de 100 m et champ de visibilité des MH, ainsi qu'à certains secteurs « sensibles » qui justifient d'une protection aussi forte. Des formes très limitées d'expression publicitaire y sont admises :
- **la zone de publicité n°2** correspond à une séquence du boulevard Henri Sellier, qui peut admettre, eu égard à sa situation urbaine stratégique, quelques emplacements publicitaires rigoureusement encadrés par des dispositions très restrictives ;
- la **zone de publicité n° 3** correspond à l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones de publicité n° 1 et 2

En toutes zones, s'agissant de la protection des monuments historiques (MH), la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a étendu l'interdiction de publicité, applicable antérieurement aux lieux situés dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques au titre du 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, aux abords de ces MH tels que définis par l'article L 621-30 du Code du patrimoine (En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci).

La commune de Suresnes étant peu étendue, les 500 mètres « théoriques » d'interdiction (sous réserve qu'ils relèvent du champ de visibilité du MH), générés par les MH suresnois et par ceux éventuellement des communes voisines, recouvrent une grande partie du territoire communal restée hors site patrimonial remarquable *(ancienne AVAP),*

C'est pourquoi, du fait des restrictions déjà fixées dans le site patrimonial remarquable ainsi que dans les abords immédiats des MH (dans les 100 premiers mètres sous réserve qu'ils relèvent du champ de visibilité du MH), le RLP propose de lever l'interdiction de publicité fixée par l'article L 581-8-1°) du code de l'environnement modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dans les abords éloignés des MH (au-delà de 100 mètres et jusqu'à 500 mètres dans le champ de visibilité) : ainsi les restrictions qui s'appliqueront aux abords « éloignés » correspondent à celles

qui sont définies pour la zone de publicité correspondante, déjà bien plus restrictives que les règles nationales applicables en l'absence de lieu d'interdiction légale.

Cette modulation des restrictions selon la proximité avec le MH permettra une expression publicitaire modérée nécessaire à l'activité économique, que ce soit sur domaine public ou sur propriétés privées.

1. Zone de publicité n° 1

Le nouveau règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L.581-8 du code de l'environnement, une présence restreinte des publicités et préenseignes à l'intérieur des lieux protégés ainsi que dans quelques secteurs qui leur sont directement contigüs. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumise à autorisation du maire (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur un monument historique ou dans le champ de visibilité de ce monument et avis de l'architecte des bâtiments de France en AVAP).

Interdictions et restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Un nombre limité de catégories de supports sont admis par « dérogation » à l'interdiction légale de publicité applicable en sites inscrits, en site patrimonial remarquable et aux abords immédiats des monuments historiques. Il s'agit :

- des **palissades de chantier**, supports « temporaires » potentiels sur lesquels, la loi interdit à un règlement local de publicité d'interdire la publicité *(art. L.581-14, 4e al.)* ; le règlement local admet de façon uniforme en zone de publicité n° 1 que les palissades de chantier puissent constituer des supports de publicité (ou pré-enseignes), dans des conditions restreintes par rapport aux possibilités résultant de la réglementation nationale : surface unitaire limitée à 12 m², 2 dispositifs maximum espacés de 20 mètres et dépassant le bord supérieure de la palissade d'un mètre au plus (les règles nationales n'imposent aucune restriction) ;

- la publicité sur **bâches de chantier** (dispositifs d'une « durée d'installation limitée ») peut être autorisée par le maire, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, pendant la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux) ; cette possibilité est admise compte tenu de la possibilité, admise par ailleurs par le code du patrimoine, d'installer des publicités sur les bâches d'échafaudages lors de travaux concernant des monuments historiques : dès lors que la publicité est admise sur les échafaudages de monuments historiques, il paraissait « équitable » que cette possibilité soit également admise pour les autres immeubles ; la réglementation nationale ne permet pas toutefois à la publicité d'aller au-delà de la moitié de la surface totale de la bâche imposée par l'article R. 581-54, sauf travaux tendant au label « BBC rénovation ») ; les bâches publicitaires autres que de chantier ne sont pas admises en zone de publicité n° 1 ;

- le **mobilier urbain** peut, à titre « accessoire » eu égard à ses fonctions d'intérêt général, supporter des publicités (ou préenseignes) : cette utilisation accessoirement publicitaire est admise dans les conditions prévues par la réglementation nationale (avec, notamment, une limitation de la surface unitaire à 2 m² pour les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts porte affiches) ; toutefois, la surface unitaire des publicités (ou préenseignes) apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est également limitée à 2 m² (au lieu des 12 m² admis par la réglementation nationale), sauf sur quelques voies et places expressément désignées (hors site classé, sur les quais Marcel Dassault et Gallieni, côté Ville, sur le Boulevard Henri Sellier, l'avenue Charles de Gaulle et la place Henri IV) où cette surface est portée à 8 m² ; la publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans la limite de 2,1 m² ;

- la publicité installée sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, en lien avec des manifestations temporaires, peut être autorisée par le maire, dans le respect des conditions nationales ;

- le « **micro-affichage** » sur les vitrines commerciales est admis selon les dispositions nationales (la réglementation nationale admet des dispositifs de 1 m² au plus, dans la limite de 2 m² par devanture représentant moins du 1/10 de la devanture commerciale)

- afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les emplacements destinés à **l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratifs**, déterminés par arrêté du maire et aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal sont admis en zone de publicité n° 1.

L'ensemble de ces dispositions - nationales et locales - organise ainsi une présence particulièrement contenue de la publicité au sein des secteurs urbanistiquement et paysagèrement « sensibles » où le code de l'environnement prévoit une interdiction de principe que le règlement local de publicité peut lever.

Zone de publicité n°2 : (séquence d'Henri Sellier)

Restrictions locales applicables aux publicités et préenseignes

Aux abords immédiats (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) des monuments historiques situés en zone de publicité n° 2 (ou situés dans une autre zone mais dont les abords immédiats « débordent » dans cette zone), le règlement local admet, par dérogation à l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la présence de publicités ou pré-enseignes, dans les conditions prévues en zone de publicité n° 1.

Au-delà de ces abords immédiats, s'appliquent les règles définies pour la zone de publicité n°2.

Afin de garantir une présence « apaisée » des dispositifs publicitaires et préenseignes, le règlement local limite la densité des dispositifs au-delà des possibilités résultant des règles nationales :

Pour permettre qu'un dispositif soit scellé au sol ou installé directement sur le sol, il est exigé que l'unité foncière soit exclusive de toute habitation , qu'elle présente un linéaire de façade sur rue de 20 mètres (alors que le règlement national admet qu'un tel dispositif soit installé sans taille minimale du terrain d'assiette et sans restriction liée à l'occupation bâtie) ; par ailleurs, le nombre maximal de dispositifs admis par unité foncière est plafonné à 1 seul de 8 m² (au lieu de 12 m², norme nationale maximale).

Par ailleurs quelques prescriptions locales viennent compléter les règles nationales afin de permettre une meilleure intégration et harmonisation des dispositifs dans l'environnement urbain :

- les dispositifs apposés sur un **support mural** ne doivent pas occulter celui-ci dans une proportion supérieure au cinquième de sa surface, doivent respecter une marge de 0,50 m par rapport à l'arête du mur et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol (au lieu de 7,50 m en réglementation nationale) ;

- les **dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol** doivent respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments (quelle qu'en soit la destination) édifiés sur le terrain d'assiette, dès lors que ces dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant ces baies (les règles nationales imposent par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des immeubles d'habitation voisins et un prospect égal à la moitié de la hauteur des dispositifs par rapport aux limites séparatives de propriété) ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. La surface d'affichage et celle avec encadrement sont limitées à 8 m² et 10,5 m² (au lieu de 12 m² admis en réglementation nationale) ;

- les **dispositifs lumineux** (autres que ceux qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou transparence) sont autorisés sauf installés en toiture et scellés au sol.

- le « **micro-affichage** » sur les vitrines commerciales est admis selon les dispositions nationales (la réglementation nationale admet des dispositifs de 1 m² au plus, dans la limite de 2 m² par devanture représentant moins du 1/10 de la devanture commerciale

Zone de publicité n° 3

Restrictions locales applicables aux publicités et préenseignes

Aux abords immédiats (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) des monuments historiques situés en zone de publicité n° 3 (ou situés dans une autre zone mais dont les abords immédiats « débordent » dans cette zone), le règlement local admet, par dérogation à l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la présence de publicités ou préenseignes, dans les conditions prévues en zone de publicité n° 1.

Au-delà de ces abords immédiats, s'appliquent les règles définies pour la zone de publicité n°3.

Afin de garantir une présence « apaisée » des dispositifs publicitaires et préenseignes, le règlement local limite la « densité » des dispositifs au-delà des possibilités résultant des règles nationales :

-un linéaire de façade sur rue de 30 mètres est exigé pour permettre qu'un dispositif soit scellé au sol ou installé directement sur le sol (alors que le règlement national admet qu'un tel dispositif soit installé sans taille minimale du terrain d'assiette) ; par ailleurs, le nombre maximal de dispositifs admis par unité foncière est plafonné à 1 pour un linéaire de façade au plus égal à 60 m et 2 dispositifs au-delà de 60 m de façade ; ces dispositifs doivent être identiques.

Par ailleurs quelques prescriptions locales viennent compléter les règles nationales afin de permettre une meilleure intégration et harmonisation des dispositifs dans l'environnement urbain :

- les dispositifs apposés sur un **support mural** ne doivent pas occulter celui-ci dans une proportion supérieure au cinquième de sa surface, doivent respecter une marge de 0,50 m par rapport à l'arête du mur et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol au lieu de 7,50 m en réglementation nationale) ;

- les **dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol** doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments (quelle qu'en soit la destination) édifiés sur le terrain d'assiette, dès lors que ces dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant ces baies (les règles nationales imposent par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des immeubles d'habitation voisins et un prospect égal à la moitié de la hauteur des dispositifs par rapport aux limites séparatives de propriété) ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. La surface d'affichage et celle avec encadrement sont limitées à 8 m² et 10,5 m² (au lieu de 12 m² admis en réglementation nationale) ;

- les **dispositifs lumineux** (autres que ceux qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou transparence) sont autorisés sauf installés en toiture et scellés au sol, mais leur très forte « prégnance » dans l'environnement justifie par ailleurs de limiter leur surface unitaire à 2,1 m².

- le « **micro-affichage** » sur les vitrines commerciales est admis selon les dispositions nationales (la réglementation nationale admet des dispositifs de 1 m² au plus, dans la limite de 2 m² par devanture représentant moins du 1/10 de la devanture commerciale

<u>En toutes zones,</u> <u>sont fixées les modalités d'extinction</u> entre 1h et 6h, des publicités lumineuses (à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes), avec possibilité de dérogation lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

<u>Restrictions locales applicables aux enseignes en toutes zones</u>

Un même niveau d'exigence esthétique est souhaité sur tout le territoire communal.

Les règles proposées sont donc communes à toutes les zones, sauf pour quelques dispositions concernant les enseignes en toiture et celles scellées au sol.

La sensibilité patrimoniale particulière à la commune impose d'encadrer les conditions dans lesquelles le maire (après accord de l'architecte des bâtiments de France requis sur monument historique ou dans ses abords et avis dans le site patrimonial remarquable), pourra délivrer les autorisations d'enseignes, en sus des conditions résultant des règles nationales :

Les **enseignes installées sur des bâtiments** ne peuvent être installées que dans les limites des parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée ; les règles nationales limitent par ailleurs pour un même établissement à 25 % de la façade commerciale la surface cumulée des enseignes sur bâtiment, cette proportion étant réduite à 15 % pour les façades de plus de 50 m² ;

Elles sont admises sur toiture ou terrasse en tenant lieu de 1,50 m de hauteur maximale mais uniquement quand l'activité occupe la totalité du bâtiment et que la façade de celui n'excède pas 15 m. Elles sont interdites en bordure des berges et quais de Seine ;

- les **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe, être intégrées dedans ou apposées juste au-dessus dans la limite de l'allège des fenêtres du 1er étage, sauf en cas d'activités exercées en étage (les règles nationales limitent par ailleurs leur saillie à 25 cm et leur hauteur au niveau de l'égout du toit) ; les enseignes sur clôture sont limitées à un seul dispositif de 0,60 m x 0,60m. Sur auvent, 1 dispositif est admis en face avant de 0,40 m de hauteur ;

- les dimensions des **enseignes apposées perpendiculairement à un mur** sont limitées à 1 m x 1 m ; les enseignes perpendiculaires doivent être installées en limite de façade ou de devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade ; elles ne peuvent dépasser le niveau des fenêtres du 1er étage ; (les règles nationales limitent par ailleurs la saillie de ces enseignes au dixième de l'emprise de la voie publique dans la limite de deux mètres, sous réserve d'éventuelles restrictions plus importantes résultant des règlements de voirie). Le nombre des enseignes est strictement limité : par voie de circulation bordant son terrain d'assiette, 2 enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont admise par activité avec possibilité d'un dispositif supplémentaire par tranche de 5 m de façade au-delà des 10 premiers mètres ;

- les **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** sont très strictement limitées :

en ZP 1 : leur surface unitaire est limitée à 4 m² et leur hauteur à 4 mètres

en ZP 2 et 3 : leur surface unitaire est limitée à 8 m² et leur hauteur à 6,5 mètres

les enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 m² sont limitées à 2 dispositifs par établissement et par voie (la réglementation nationale ne les limite pas)

Afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble dans la zone de publicité n° 1, **l'éclairage des enseignes** doit être fixe, sauf pour les pharmacies et autres services d'urgence, le procédé numérique leur est interdit (les règles nationales imposent par ailleurs le respect d'horaires d'extinction nocturne) ;

Les enseignes numériques sont limitées à 2,1 m² en ZP 1 et ZP 2 et à 8 m² en ZP 3.